



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 9914

Texte de la question

M Roland Huguet appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des veuves de moins de cinquante-cinq ans qui ne beneficent d'aucune couverture sociale si elles n'ont jamais travaille. Il lui demande s'il envisage d'etendre a leur profit les dispositions de la loi du 5 janvier 1988 et du decret du 6 mai 1988 permettant le maintien des droits aux personnes veuves ou divorcees ages d'au moins quarante-cinq ans et ayant eu trois enfants a leur charge.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 5 de la loi no 88-16 du 5 janvier 1988 et son decret d'application no 88-677 du 6 mai 1988 prevoient que les personnes ayants droit d'un assure decede ou divorce continuent a beneficier sans limitation de duree a compter de quarante-cinq ans, pour elles-memes et les membres de leur famille a leur charge, des prestations en nature du dernier regime obligatoire d'assurance maladie maternite dont elles relevaient, des lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants a leur charge. Les beneficiaires doivent, outre la satisfaction des conditions d'age personnel et de nombre d'enfants a charge ou eleves, se trouver a la date d'entree en vigueur du nouveau dispositif en situation de maintien de droit temporaire a la suite du divorce ou du deces de l'assure dont elles etaient ayants droit. Il n'est pas envisage d'etendre le benefice de ces dispositions a d'autres categories dans la mesure ou l'intention du legislature n'etait pas de creer un droit nouveau ou de faire revivre un droit eteint mais de prolonger un droit existant. En tout etat de cause, l'article L 161-15, premier alinea, du code de la securite sociale prevoit, d'une facon generale, que les ayants droit d'un assure decede, qui n'ont pas droit a un autre titre aux prestations des assurances maladie et maternite, continuent a beneficier pendant un an ou, le cas echeant, jusqu'au troisieme anniversaire du dernier enfant a charge, des prestations en nature du regime obligatoire d'assurance maladie maternite dont relevait l'assure. A l'issue de ce delai, ces personnes ont la possibilite d'adhérer a l'assurance personnelle et de solliciter, en cas d'insuffisance de leurs ressources, la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale ou par leur regime de prestations familiales si elles sont allocataires. A cet egard, les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhère a l'assurance personnelle beneficent de la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les regles relatives a l'obligation alimentaire.

Données clés

Auteur : [M. Huguet Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9914

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 853